



PROVINCE DE QUEBEC  
**MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**  
MRC D'ARTHABASKA

## **RÈGLEMENT 250 N.S**

**Règlement numéro 250 N.S. décrétant une dépense de 845 146,00 \$ et un emprunt de 845 146,00 \$ pour des travaux de rechargement de chaussée sur le chemin Craig Nord et le rang Roberge**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Martin Germain lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux visés font l'objet d'une demande d'aide financière relativement aux routes locales de niveau 1 et 2 du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) dont le taux de l'aide financière est de 85% des coûts admissibles ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces subventions seront versées sur une période de dix (10) ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'habitation puisqu'au moins 50% de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais; appuyée par le conseiller Steve Gauthier;

Il est résolu à l'unanimité de que le conseil adopte le règlement 250 N.S. décrétant ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de rechargement de la chaussée du Chemin Craig Nord et du rang Roberge incluant les frais et les taxes nettes tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice-générale, en date du 29 juin 2023, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 845 146,00 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 845 146,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Monsieur Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet le 4 juillet 2023  
Adoption : 10 juillet 2023  
Publié : 10 juillet 2023  
Entrée en vigueur le : 10 juillet 2023  
Approuvé par le Ministère le : 17 juillet 2023